

Directive de procédure n° 9

Preuve

1.0 Cette directive de procédure explique :

- ce que constitue la preuve ;
- les différents types de preuves à l'appui d'un cas ;
- les facteurs déterminant l'admissibilité des enregistrements sonores ou visuels ;
- la valeur probante des enregistrements sonores ou visuels.

2.0 Définition de preuve

La « preuve » est l'ensemble des éléments de preuve qui prouvent ou réfutent un fait. La preuve peut englober plusieurs éléments, notamment :

- des témoignages ;
- des affidavits ;
- des déclarations écrites ;
- des rapports médicaux ;
- les opinions d'experts ;
- la preuve de surveillance ;
- des enregistrements sonores ou visuels comme les bandes audio, les bandes vidéo, les films et les photographies ;
- des renseignements recueillis sur Internet ;
- des objets physiques.

2.1 Le Tribunal obtient une copie de tous les documents au dossier d'indemnisation de la Commission et les transmet aux parties. Les parties doivent soumettre tout autre élément de preuve pertinent qui ne figure pas au dossier de la Commission.

3.0 Admissibilité de la preuve

- 3.1 Le Tribunal a le pouvoir d'accepter toute preuve orale ou écrite qu'il estime appropriée, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire.
- 3.2 Le Tribunal adopte une approche flexible concernant la preuve. Les parties peuvent s'appuyer sur des éléments de preuve dans les instances du Tribunal qui sont :
- pertinents ;
 - utiles au vice-président ou comité ;
 - transmis dans les délais appropriés.
- 3.3 Le Tribunal admet généralement des éléments de preuve par ouï-dire. Par contre, le Tribunal peut lui accorder moins de valeur selon les circonstances (voir la section 4.0 sur l'importance de la preuve).
- 3.4 Un vice-président ou comité peut décider d'exclure des éléments de preuve admissibles. Il le fait lorsque l'effet préjudiciable de la preuve l'emporte sur sa valeur probante.
- La preuve a une valeur probante lorsqu'elle prouve un fait en litige.
 - La preuve est préjudiciable lorsqu'il y a un risque de mauvaise utilisation et une possibilité de nuire au processus d'audition.
 - La preuve n'est pas préjudiciable lorsqu'elle affaiblit la position de la partie à l'égard du fond de l'appel.
 - La preuve n'est pas non plus préjudiciable lorsqu'elle est personnelle ou privée.
- 3.5 La preuve sous forme d'opinion est généralement inadmissible. La seule exception est l'admission de la preuve d'expert. Pour en savoir plus, consulter la *Directive de procédure n° 11 : Preuve d'expert*.
- 3.6 Le vice-président ou comité détermine s'il convient d'admettre la preuve audio ou visuelle, y compris la preuve de surveillance. Le vice-président ou comité peut tenir compte de facteurs pertinents tels que :
- a. la pertinence de la preuve relativement à la question en litige ;

- b. les circonstances particulières (p. ex., des lacunes dans la preuve ou moyen d'obtention inapproprié);
- c. l'authenticité de la preuve (voir la *Directive de procédure n° 10 : Preuve de surveillance*).

3.7 Si une partie s'oppose à la preuve soumise, elle doit le faire avant la date de l'audience prévue, si possible. Le vice-président ou comité détermine s'il convient d'admettre la preuve. Il le fait généralement au début de l'audience.

4.0 Importance de la preuve

4.1 Le vice-président ou comité détermine la valeur probante de la preuve en fonction de facteurs tels que :

- la crédibilité du témoin qui présente la preuve;
- la fiabilité de la preuve.

4.2 La preuve provenant de l'Internet doit être examinée avec prudence puisque sa fiabilité est souvent mise en doute. La preuve provenant de l'Internet peut être jugée non fiable lorsque :

- l'auteur est inconnu;
- l'expertise de l'auteur est inconnue;
- l'information ne peut pas être authentifiée.

4.3 Le vice-président ou comité détermine la valeur probante de la preuve médicale en fonction des facteurs suivants :

- **Cohérence** — Le rapport est-il intrinsèquement cohérent? Le rapport est-il conforme aux autres éléments de preuve fournis par le même praticien? Les opinions médicales sont-elles similaires?
- **Qualifications** — Le praticien possède-t-il des qualifications et de l'expertise suffisantes concernant l'objet du rapport?
- **Connaissance des faits** — L'opinion est-elle fondée sur des faits incomplets, exagérés ou incorrects? En comparant les opinions, sont-elles fondées sur la même compréhension des faits?
- **Impartialité** — Quel était l'objectif du rapport? Le rapport défend-il les intérêts du patient?

- **Preuve objective** — Le rapport comprend-il des examens ou des observations médicales et cliniques objectives ou seulement des rapports subjectifs sur le patient ?
- **Observation médicale** — Le praticien a-t-il examiné directement le travailleur ? Combien de temps la consultation a-t-elle duré ?
- **Qualité** — Le rapport est-il complet et détaillé ? Les constatations et les conclusions sont-elles bien expliquées ? Contient-il des déclarations non corroborées ?
- **Réactivité** — Le praticien a-t-il répondu aux questions posées ? Le rapport traite-t-il de la question posée ? L'opinion a-t-elle été mise à jour face aux nouveaux faits présentés ?
- **Moment** — Le rapport a-t-il été rédigé aux alentours de la date des événements en question ?

4.4 Le vice-président ou comité détermine la valeur probante de l'enregistrement sonore ou visuel ou de la preuve de surveillance en fonction :

- de la conformité de l'authentification de l'enregistrement ;
- de la modification ou de la sélection d'un aperçu sélectif plutôt qu'une vue d'ensemble ;
- de la qualité et de la clarté de l'enregistrement ;
- de la durée de l'enregistrement ;
- des forces et des faiblesses des procédures d'enregistrement ;
- de l'explication de l'enregistrement par le sujet de l'enregistrement ;
- de la présence de l'enquêteur à l'audience.

5.0 Références et ressources

5.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure), 132 (le Tribunal a le pouvoir d'accepter les témoignages oraux et écrits qu'il estime appropriés, qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire) et paragraphe 125 (4) (promptement après avoir été avisée d'un appel, la Commission remet au Tribunal une copie de ses dossiers se rapportant à l'appel) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

5.2 Décisions

Décision n° 1639/03 du Tribunal (preuve)

Décision n° 307/90 du Tribunal (utilisation de la preuve par ouï-dire)

Décision n° 688/87 du Tribunal (admissibilité de la preuve audio ou visuelle)

Décision n° 755/20 du Tribunal (crédibilité)

Décision n° 588/10 du Tribunal (crédibilité et fiabilité)

Décision n° 930/19R du Tribunal (crédibilité et importance de la preuve médicale)

5.3 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 4 : Préparation d'un appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 8 : Divulgateion

Directive de procédure n° 10 : Preuve de surveillance

Directive de procédure n° 11 : Preuve d'expert

Directive de procédure n° 12 : Assignations et production de documents

Directive de procédure n° 13 : Renseignements médicaux demandés par le Tribunal

Directive de procédure n° 38 : Transcriptions d'audience de la Commission